

Directive interdépartementale sur l'enregistrement des détentions de volailles

du 25.09.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: –
Abrogé: –

Les départements en charge de l'agriculture et des affaires vétérinaires

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);

vu la loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE);

vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE);

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008 (LALFE);

arrêtent:

I.

1 Champ d'application

Art. 1

¹ La présente directive concerne l'enregistrement des détentions de volailles non soumises à un enregistrement obligatoire dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) selon l'article 18b alinéa 1 OFE, à savoir:

- a) les détentions jusqu'à 1000 poules pondeuses;
- b) les détentions jusqu'à 250 animaux reproducteurs des lignées de types chair et ponte;
- c) les poulaillers d'une surface au sol jusqu'à 333 m² destinés à la détention de poulets de chair;
- d) les poulaillers d'une surface au sol jusqu'à 200 m² destinés à la détention de dindes de chair;
- e) les détentions de volailles d'autres espèces au sens de l'article 6 lettre w OFE, à savoir notamment les pintades, les cailles et les faisans, canards, oies, autruches et cygnes.

² Les détentions de volailles de taille supérieure aux dimensions mentionnées à l'alinéa 1 lettres a à d doivent être enregistrées à la BDTA et ne sont par conséquent pas soumises à la présente directive.

2 Obligation de saisir les données

Art. 2

¹ Les détenteurs de volailles au sens de l'article 1 ci-dessus (ci-après: les exploitants) sont tenus d'enregistrer leur détention dans le système cantonal prévu à cet effet.

² L'infrastructure du système cantonal est mise à disposition par le Service de la géoinformation.

Art. 3

¹ Les exploitants saisissent les données suivantes et leurs modifications dans le système cantonal:

- a) nom et adresse du détenteur d'animaux;
- b) adresse et coordonnées géographiques du lieu de la détention;
- c) espèces de volailles détenues;
- d) type de détention (sans/avec sortie en plein air).

Art. 4

¹ Les exploitants tiennent les données à jour au moins une fois par année.

² Ils sont tenus d'annoncer tout début ou cessation d'exploitation dans le système dans un délai de 10 jours.

3 Véracité des données et contrôles

Art. 5

¹ Les exploitants sont responsables de la tenue à jour des données les concernant.

Art. 6

¹ Le département en charge des affaires vétérinaires, par l'Office vétérinaire cantonal (OVET), ainsi que le département en charge de l'agriculture, par le service de l'agriculture (SCA), peuvent procéder à des contrôles sans préavis chez les exploitants.

² Sont également habilités à procéder à des contrôles:

- a) les agents de la police des épizooties au sens de l'article 4 LALFE;
- b) les polices et autorités communales, conformément aux articles 5 et 15 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) ou, si la situation épizootique l'exige, conformément à l'article 5 LALFE.

4 Protection des données

Art. 7

¹ Les exploitants peuvent consulter les données les concernant, les acquérir et les utiliser.

² Les données sont gérées par les départements en charge des affaires vétérinaires et de l'agriculture, conformément à l'article 27 de l'ordonnance fédérale sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr).

³ Les données peuvent en outre être transmises à des tiers, conformément à l'article 22 de la loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) et, en cas d'épizootie, selon l'article 301a OFE.

5 Dispositions finales

Art. 8

¹ L'OVET réprime les contraventions prévues par le droit fédéral selon les règles fixées par la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

² Les délits prévus par le droit fédéral relèvent des autorités pénales ordinaires.

³ L'OVET peut également imposer aux contrevenants des mesures administratives destinées à lutter contre les épizooties ou leur prophylaxie et prévues par la législation y relative.

Art. 9

¹ Le département en charge des affaires vétérinaires, par l'OVET, ainsi que le département en charge de l'agriculture, par le SCA, sont chargés de l'exécution de la présente directive.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Sion, le 25 septembre 2020

La cheffe du DSSC: Esther Waeber-Kalbermatten

Le chef du DEF: Christophe Darbellay